

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>13030</b>	<b>De M. Pierre Vatin ( Les Républicains - Oise )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Solidarités et santé</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Personnes handicapées</b>
<b>Rubrique &gt; déchéances et incapacités</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé</b>	<b>Analyse &gt; Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé.</b>
Question publiée au JO le : <b>09/10/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>04/12/2018</b> page : <b>11181</b> Date de changement d'attribution : <b>13/11/2018</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le décret relatif au « financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » du 31 août 2018 taxe pour la première fois les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé. Si les textes officiels assurent que « Les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'allocation adulte handicapé sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », ces personnes sont dans les faits déjà taxées. En effet, compte tenu de l'allocation adulte handicapé intervenant en cours d'année et les éventuels intérêts de placement, l'assiette des ressources N-1 soumises à participation est *de facto* supérieure à la première tranche et se voit donc taxée à 0,6 %, ce qui vient contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'allocation adulte handicapées à taux plein est exonérée de la participation majeur protégé. De plus, le décret augmente de façon significative la participation financière des personnes protégées et en particulier, des plus pauvres. La mesure du Gouvernement qui consiste à augmenter le pouvoir d'achat des handicapés se voit donc grevée par cette mesure. L'augmentation de l'allocation adulte handicapé ne serait donc qu'une illusion. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### Texte de la réponse

Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les

mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autre revenu est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; - 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; -20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; - 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. A titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1er novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1er novembre 2019.